PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-010

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16634/24-03-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 mars 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le règlement n° 0904-000 relatif à l'utilisation de l'eau potable et des infrastructures d'égout et d'aqueduc est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2.- L'alinéa suivant est ajouté après le huitième alinéa de l'article 2 de ce règlement :

« « Code de construction du Québec » désigne le *Code de construction*, RLRQ c B-1.1, r 2, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c B-1.1 »

ARTICLE 3.- L'alinéa vingt-quatre de l'article 2 de ce règlement est supprimé.

« Intercepteur » désigne le récipient relié à un système de drainage pour empêcher l'huile, la graisse, le sable ou toute autre matière indésirable de passer à l'égout public.

ARTICLE 4.- L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 5.1 de ce règlement :

« Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer, utiliser et garder en bonne condition tous les appareils de prétraitement des eaux usées exigés par le présent règlement. Les appareils de prétraitements doivent respecter les normes et exigences du Code de construction du Québec. »

ARTICLE 5.- L'article 6.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1.1 Période d'arrosage

Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'exception des périodes permises selon les dispositions du présent article. Cette interdiction s'applique aux immeubles résidentiels, commerciaux et industriels.

6.1.1.1 Arrosage manuel

Il est permis en tout temps d'utiliser un boyau muni d'une lance à fermeture automatique tenue à la main pour arroser les potagers, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux

6.1.1.2 Arrosage mécanique

Les seules périodes permises pour l'arrosage mécanique sont les journées et plages horaire indiquées dans le tableau 6.1, selon que le numéro civique de l'immeuble soit pair ou impair et selon les secteurs définis à l'annexe 9.

Tableau 6.1 Périodes d'arrosage mécanique permises

Type d'arrosage	Secteur	Horaire	Lundi	Mardi (Adresses)	Mercredi (Adresses)	Jeudi (Adresses)	Vendredi (Adresses)
Mécanique	A;C;D;E;F;G;K	20 h à 22 h		Paires		Impaires	
	B;H;I;J	20h à 22h	Impaires		Paires		
	Eaux-Vives Zones D-1 et D-3	20h à 22h		Paires	Impaires		
	Eaux-Vives Zones D-2 et D-4	20h à 22h	Impaires			Paires	

6.1.1.3 Arrosage automatique

Les seules périodes permises pour l'arrosage automatique sont les journées et plages horaire indiquées dans le tableau 6.2, selon que le numéro civique de l'immeuble soit pair ou impair et selon les secteurs définis à l'annexe 9.

Tableau 6.2 Plages d'arrosage automatique permises

Type d'arrosage	Secteur	Horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Automatique	A	24h à 1h30		Paires			
		1h30 à 3h		Impaires			
	B	24h à 1h30				Paires	
		1h30 à 3h				Impaires	
	C	3h à 4h30		Paires			
		4h30 à 6h		Impaires			
	D et F	3h à 4h30				Paires	
		4h30 à 6h				Impaires	
	E et G	24h à 1h30			Paires		
		1h30 à 3h			Impaires		
	H et K	24h à 1h30					Paires
		1h30 à 3h					Impaires
	I	3h à 4h30			Paires		
		4h30 à 6h			Impaires		
	J	3h à 4h30					Paires
		4h30 à 6h					Impaires
Automatique Secteur Eaux-Vives	D-1	3h- à 4h30		Paires	Impaires		
	D-2	3h à 4h30				Paires	Impaires

	D-3	4h30 à 6h		Paires	Impaires		
	D-4	4h30 à 6h				Paires	Impaires

6.1.1.4 Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse (ensemencement ou engazonnement par plaques) peut, sur obtention d'un permis de l'autorité compétente, arroser celle-ci tous les jours pendant une durée de trente (30) jours consécutifs et selon l'horaire suivant :

- Pendant les dix (10) premiers jours : à toute heure, pour une durée maximale de quatre (4) heures par jour;
- Pendant les vingt (20) jours suivants : à tous les jours de 20 h à 22 h.

Ce permis est délivré un maximum de deux fois par année par propriété et est non renouvelable.

Aucun permis ne peut être émis du 15 juillet au 15 août.

6.1.1.5 Réparation par la Ville

Aucun permis n'est nécessaire pour une réparation de pelouse faite par la Ville. »

ARTICLE 6.- L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 6.1.2 de ce règlement :

« Le propriétaire doit procéder à l'inscription de son système d'arrosage automatique au registre de système d'arrosage automatique de la Ville tel qu'indiqué par l'autorité compétente, selon la fréquence et la méthode exigée. Les informations doivent être transmises dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de demande de l'autorité compétente. »

ARTICLE 7.- L'article suivant est ajouté après l'article 6.16 de ce règlement :

«6.17 Usage abusif

Les actions suivantes constituent un usage abusif de l'eau potable :

1) Utiliser de l'eau potable pour faire fondre de la neige ou de la glace;

2) laisser couler ou ruisseler l'eau potable (à l'exception des propriétés ayant reçu un avis de la Ville en période de gel);

3) alimenter une installation décorative en continu sauf si elle fonctionne en circuit fermé;

4) laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio sans permis;

5) arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou que le sol est détrempé;

6) laver un bâtiment plus de deux fois par année, sauf dans le cas de graffitis ou de tags;

7) actionner un broyeur à déchets, une pompe à puisard, un générateur ou tout autre équipement nécessitant une pression et un débit de l'eau du réseau de distribution pour assurer sa motricité ou son fonctionnement;

8) irriguer les sols agricoles;

9) vendre l'eau du réseau de distribution ou s'en servir autrement que pour son propre usage.»

ARTICLE 8.- Le paragraphe G) du premier alinéa de l'article 7.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« G) Pour les immeubles non résidentiels, s'il y a lieu, une lettre d'un ingénieur attestant que les travaux projetés sont conformes aux exigences du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 17.1 du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ».

ARTICLE 9.- Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe L) du premier alinéa de l'article 7.3.2 de ce règlement :

« M) Le programme de prévention en santé et sécurité du travail (SST) de l'entrepreneur incluant, pour les branchements d'aqueduc d'un diamètre de plus de 25 millimètres, un programme de cadenassage du réseau d'eau potable. »

ARTICLE 10.- Les alinéas suivants sont ajoutés après le premier alinéa de l'article 10.1 de ce règlement :

« L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec.

Le compteur d'eau doit être compatible avec un système de transmission de données approuvé et utilisé par l'autorité compétente.»

ARTICLE 11.- Les alinéas suivants sont ajoutés après le premier alinéa de l'article 10.8 de ce règlement :

« Le nouveau compteur et son installation doivent être conformes aux exigences du présent règlement, notamment celles-illustrées à l'annexe 5.

Le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau dans un délai de 60 jours suivant l'avis de l'autorité compétente. »

ARTICLE 12.- L'article suivant est ajouté après l'article 10.9 de ce règlement :

« 10.10 Le propriétaire doit procéder à la lecture ou permettre la lecture de son compteur d'eau et en inscrire le résultat à l'endroit indiqué par l'autorité compétente, selon la fréquence et la méthode exigée par celle-ci.

Les informations doivent être transmises à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours suivant toute demande

à cet effet.»

ARTICLE 13.- L'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 15.2 Prétraitement des eaux

a) Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement, selon les normes et exigences du fabricant et du Code de construction du Québec.

Il doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires exigés.

Il doit tenir un registre d'entretien qui lui sera soumis par l'autorité compétente. Les factures et documents d'entretien doivent être conservés durant une période de vingt-quatre (24) mois et être fournis sur demande.

Il ne doit pas utiliser ni permettre l'utilisation d'agents chimiques, d'enzymes, de bactéries, de solvants, d'eau chaude ou d'autres agents afin de faciliter le passage de matières grasses dans un piège à matières grasse.

Il doit s'assurer que l'élimination des résidus captés par le piège à matières grasses soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

b) Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur d'eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement, selon les normes et exigences du fabricant et du Code de construction du Québec.

Il doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires exigés.

Il doit tenir un registre d'entretien qui lui sera soumis par l'autorité compétente. Les factures et documents d'entretien doivent être conservés durant une période de vingt-quatre (24) mois et être fournis sur demande.

Il doit s'assurer que l'élimination des résidus captés par le séparateur d'huile soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

c) Toute entreprise

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer

que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement, selon les normes et exigences du fabricant et du Code de construction du Québec.

Il doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires exigés.

Il doit tenir un registre d'entretien qui lui sera soumis par l'autorité compétente. Les factures et documents d'entretien doivent être conservés durant une période de vingt-quatre (24) mois et être fournis sur demande.

Il doit s'assurer que l'élimination des résidus captés par l'équipement soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

d) Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé, selon les normes et exigences du fabricant et du Code de construction du Québec.

Il doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires exigés.

Il doit tenir un registre d'entretien qui lui sera soumis par l'autorité compétente. Les factures et documents d'entretien doivent être conservés durant une période de vingt-quatre (24) mois et être fournis sur demande.

Il doit s'assurer que l'élimination des résidus captés par le séparateur d'amalgame soit conforme aux lois et règlements en vigueur.»

ARTICLE 14.- L'alinéa suivant est ajouté après le quatrième alinéa de l'article 16.2.3.2 de ce règlement :

« Durant la construction, il est interdit en tout temps de rejeter aux réseaux d'égouts des débits supérieurs à ceux évalués dans la situation pré-développement.»

ARTICLE 15.- L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa de l'article 16.2.3.8 de ce règlement :

« Lors de l'inspection préalable à l'émission de l'attestation de conformité, un essai de performance permettant de valider que toutes les surfaces régulées prévues aux plans se drainent bien

vers les ouvrages de rétention et que l'ouvrage de régulation atteint les performances visées devra être réalisée à l'aide de camions citernes en présence de l'ingénieur. »

ARTICLE 16.- Les paragraphes 1), 2), et 3) de l'article 17.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 6.1, 6.17, 10.1, 10.8, 10.9 et 15, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction				**Personne morale** Infraction			
1ère	2e	3e	4e et plus	1ère	2e	3e	4e et plus
300 $	**500 $**	**1 000 $**	**2 000 $**	**1 000 $**	**2 000 $**	**3 000 $**	**6 000 $**

(Référence : article 369 LCV)

2) Quiconque contrevient aux articles 6.1, 10.1, 10.8, 10.9 et 15.2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction				**Personne morale** Infraction			
1ère	2e	3e	4e et plus	1ère	2e	3e	4e et plus
200 $	**400$**	**600$**	**1000 $**	**400 $**	**800$**	**1200 $**	**2 000 $**

3) Quiconque contrevient à l'article 15 (à l'exception de l'article 15.2) ou à l'article 6.17 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction				**Personne morale** Infraction			
1ère	2e	3e	4e et plus	1ère	2e	3e	4e et plus
250 $	**500 $**	**1 000 $**	**4 000 $**	**1 000 $**	**2 000 $**	**4 000 $**	**8 000 $**

(Référence : article 369 LCV)

ARTICLE 17.- L'annexe 5 jointe au présent règlement modificateur, remplace l'annexe 5 de ce règlement.

ARTICLE 18.- L'annexe 7 jointe au présent règlement modificateur, remplace l'annexe 7 de ce règlement.

ARTICLE 19.- L'annexe 9 jointe au présent règlement modificateur, remplace l'annexe 9 de ce règlement.

ARTICLE 20.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion :	19 mars 2024
Présentation :	19 mars 2024
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***